

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay Meslay

Parçay-meslay, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF VOYAGEURS

71 RUE DES ATELIERS
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2026 - 418
Code AIOT : 0010000745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement SNCF VOYAGEURS implanté 71 RUE DES ATELIERS 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a permis d'aborder les suites des précédentes visites, notamment suite au départ de feu ayant eu lieu le 03/12/2025. Suite à cet incident, un arrêté préfectoral de mesure d'urgence a été pris le 08/12/2025 et un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 12/01/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF VOYAGEURS
- 71 RUE DES ATELIERS 37700 Saint-Pierre-des-Corps

- Code AIOT : 0010000745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site technicentre SNCF de Saint-Pierre-des-Corps réalise la rénovation des trains et de pièces de train (matériel électronique et pièces mécaniques).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseaux d'eaux – plans	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – entretien	Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 31/07/2025, article R. 512-39-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
8	Cessation d'activité - Mémoire de réhabilitation	Arrêté Ministériel du 31/07/2025, article R. 512-39-3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
13	Gestion des déchets générés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	Avec suites, Mesures d'urgence	Demande d'action corrective	2 mois
14	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Zones de danger	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	
17	Moyens de prévention et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Inondation - Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.4.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.6.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Déclaration de l'accident/incident	Code de l'environnement du 05/12/2025, article R.512-69 - 1er alinéa	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Transmission du rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 05/12/2025, article R.512-69 - 2e alinéa	Avec suites, Mesures d'urgence	Sans objet
11	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Avec suites, Mesures d'urgence	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Pollution accidentelle (déversement...)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. I et II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
15	Dispositions concernant l'installation en cause : vérification électrique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux d'eaux – plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2025
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs où tout autre dispositif permettant Un isolement avec la distribution alimentaire, ..) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : Par courriel du 20 octobre 2025, en réponse à l'inspection du 05 août 2025, l'exploitant a transmis le plan général de l'évacuation des eaux usées mis à jour. L'exploitant indique que les mentions suivantes ont été ajoutées au plan : • les deux vannes guillottes présentes au niveau du déshuileur ; • la localisation des différents points de rejet, numérotés comme indiqué (de 1 à 4.2) dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/09/2008 ; • les dispositifs de disconnexion ; • le point d'entrée des eaux en provenance de l'extérieur (autres sites, gare, etc.). Néanmoins, après inspection du plan, il apparaît que : • les points de rejet ne sont pas numérotés ; • une seule vanne guillotine est indiquée sur le plan. L'exploitant devra compléter le plan. L'écart précédemment identifié est maintenu. Le plan des réseaux d'eaux est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 2 : Inondation - Formation du personnel
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2025
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats : Par courriel du 20 octobre 2025, en réponse à l'inspection du 05 août 2025, l'exploitant a indiqué prévoir la réalisation d'un exercice de simulation de crise inondation le 14 novembre 2025. Les objectifs de l'exercice étaient : • Tester la réactivité de la direction face à une inondation ; • Évaluer l'activation du Plan de Continuité d'Activité (PCA) ; • Vérifier l'efficacité de la communication interne/externe ; • Identifier les points de blocage et pistes d'amélioration ; • S'assurer de l'efficacité de la formation réalisée en 2025. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que cet exercice avait bien eu lieu sous la forme d'un questionnaire adressé au comité de direction. Un nouvel exercice de mise en situation est prévu en septembre, toujours avec le comité de direction. Cette mise en situation va prévoir une étude de cas complète, permettant de vérifier que chacun connaît les rôles et actions de tous, et de voir s'il est nécessaire ou non de mettre à jour les procédures en cas d'inondation. L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau constituée par un château d'eau de 1000m³ alimentant les 9 poteaux d'incendie internes au site (avec réalimentation permanente par le réseau d'eau public), • 9 poteaux d'incendie internes au site munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours d'un débit de 60m³/h unitaire sous un bar de pression. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés (à minima 21);

Constats : Lors de la visite précédente, il avait été constaté que le château d'eau ne constituait pas une réserve d'eau de 1000m³. Par courriel du 20 octobre 2025, en réponse à l'inspection du 05 août 2025, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle du niveau d'eau par Vinci, qui indique que le niveau d'eau est au maximum (1 000 m3). L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 8 Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2025 Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 8</u> Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En particulier, la vérification du débit délivré par les poteaux incendie visés à l'article 7.6.3 est à minima annuelle. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. <u>Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, 7.6.3</u> [...] L'exploitant complète son dispositif dans un délai de 6 mois, afin d'assurer sur le réseau un débit de 60m³/h sous un bar de pression sur trois poteaux débitant en simultané (3x60m3/h). [...] Constats : Par courriel du 20/10/2025 en réponse à la précédente inspection, l'exploitant a transmis :
--

- un bon de commande pour le contrôle annuel des 2 poteaux incendie non accessibles lors de la maintenance annuelle ;
- un bon de commande pour une étude hydraulique du réseau RIA, et un contrôle du fonctionnement du réseau incendie.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté :

- le rapport de contrôle des **extincteurs** effectué le 24/12/2025 par la société DESAUTEL. Ce rapport de contrôle précise que tous les équipements défaillants ont été changés. Il est également précisé sur ce rapport qu'une évolution de la quantité de peinture a eu lieu et que la quantité d'extincteurs dans cette zone devra alors être reprécisée. L'exploitant précise que le technicien DESAUTEL est présent tous les mois pour faire de la maintenance au fil de l'eau, mais n'a pas été en mesure de justifier que la quantité extincteurs nécessaire au sein de la zone peinture avait bien été mise à jour ;
- le contrôle périodique des **RIA** a eu lieu en juillet 2026, l'exploitant n'a pas encore reçu le rapport de contrôle. Le dernier contrôle avait eu lieu le 24 juillet 2025 et mentionnait un problème de débit en régime d'écoulement. L'étude hydraulique pour le réseau RIA est actuellement en cours, et devrait être finalisée d'ici octobre 2026.
- les contrôles annuels des deux **poteaux incendie** qui manquaient lors de la dernière visite, qui sont bien conformes. Le dernier contrôle a eu lieu le 6 juillet 2026, mais l'exploitant n'a pas encore reçu le rapport de contrôle.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques des RIA, des contrôles périodiques des poteaux incendie, ainsi que le résultat de l'étude hydraulique et les actions qui seront nécessaires à réception des rapports.

L'écart précédemment identifié est maintenu. L'ensemble des équipements n'est pas maintenu en bon état et accessible :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que tous les RIA sont fonctionnels et accessibles ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que tous les PI sont fonctionnels et accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.6.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2025
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) assurent un confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 650 m³ disponible en toutes circonstances avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : La dernière visite d'inspection avait permis de constater que le bassin situé au niveau du déshuileur a une capacité de 310 m³, et que le réseau des eaux pluviales ovoïdes du site a une capacité de 3 140m³, mais n'était pas en mesure de justifier qu'en cas d'incendie l'ensemble des eaux d'extinction serait confiné. Le plan des réseaux d'eau transmis par l'exploitant montre que l'ensemble des bâtiments dispose d'un réseau de récupération des eaux pluviales permettant de collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2025

Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il a été constaté que les rapports de vérification électrique Q18 mentionnent que seuls les éclairages et les installations extérieures avaient été contrôlés. L'exploitant a transmis les comptes rendus de vérification périodique Q18 réalisée du 03 au 08 avril 2026 pour les bâtiments P, MTC, BMR, O, PU et A. Il reste 2 bâtiments abritant des rubriques ICPE dont le Q18 n'a pas été transmis : le bâtiment CH et le bâtiment R. Les comptes rendus des bâtiments P et MTC indiquent que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Les observations relevées dans les contrôles périodiques sont suivies à la fois par un tableau de suivi et par le logiciel IGO qui crée des ordres de service pour les sous-traitants de maintenance. Les observations relevées lors de la dernière campagne de mesures ont toutes été soldées. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations des bâtiments CH et R sont entretenues correctement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/07/2025, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2025

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas fait réaliser d'attestation de mise en sécurité suite aux cessations d'activité des rubriques 4719, 2564 et 2566.

L'exploitant prépare en ce moment un porter à connaissance permettant de mettre à jour sa situation ICPE, notamment en faisant un récapitulatif de l'ensemble des modifications déclarées ces dernières années.

Dans le cadre de cette actualisation, il apparaît qu'il y a encore des activités relevant de la rubrique 2564 sur le site. Le porter à connaissance déposé d'ici la fin de l'année permettra d'identifier l'ensemble de ces activités.

Concernant la rubrique 4719, l'exploitant a engagé des démarches avec le bureau d'étude pour la cessation d'activité. Pour le moment, des investigations sont en cours pour identifier les produits identifiés et leurs lieux d'utilisation. Le dossier de cessation pour la rubrique 4719 sera joint avec le porter à connaissance d'actualisation des rubriques ICPE d'ici la fin de l'année.

L'exploitant a transmis l'attestation de mise en sécurité pour la rubrique 2566.

L'écart précédemment identifié est maintenu. L'exploitant n'a pas fait réaliser d'attestation de

mise en sécurité suite à la cessation d'activité de la rubrique 4719.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Cessation d'activité - Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/07/2025, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2025
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. (...)
Constats : Le mémoire de cessation au titre de la rubrique 2566 mentionne : <i>" Selon l'étude historique, mémorielle et documentaire, les seuls polluants potentiels étaient localisés dans les sablons souillés (gérés par la suite en tant que déchets) et les émanations gazeuses étaient traitées dans une chambre post-combustion (rejets dans l'air extérieur conformément à l'arrêté d'autorisation). L'installation n'a pas pu générer d'impact dans les sols, les eaux souterraines et l'air. Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une ATTES MEMOIRE et une ATTES TRAVAUX"</i> Néanmoins, la rubrique 2566 ayant été soumise à autorisation, l'ATTES MEMOIRE est obligatoire.

L'écart précédemment identifié est maintenu.L'exploitant n'a pas fait réaliser le mémoires de réhabilitation suite à la cessation d'activité de la rubrique 2566.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Déclaration de l'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2025, article R.512-69 - 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il a été constaté que l'inspection des installations classées ne faisait pas partie de la liste des contacts à prévenir en cas d'accident. Lors de la visite, l'exploitant a présenté sa procédure en cas d'accident à jour (consigne incendie "Chantier Central" ref EIMM SP TR RH03381). La DREAL fait désormais partie de la liste des contacts externes, en précisant le mail, le numéro de téléphone et les informations à indiquer. L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transmission du rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2025, article R.512-69 - 2e alinéa
--

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport d'accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence • date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2026
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 17 février 2026, l'exploitant a transmis sa dernière version du rapport d'accident. Cette version indique les constats techniques ayant mis en évidence que le départ de feu a été localisé dans le boîtier électrique de la cuve. Les actions à mettre en place à la suite de cet évènement sont : • le renforcement des contrôles par thermographie des armoires électriques des installations, • l'amélioration de la coordination et de la communication lors des situations d'urgence, • l'étude et la mise en oeuvre d'exercices incendie multi-bâtiments, incluant l'analyse d'itinéraires alternatifs d'évacuation. • la réalisation d'un plan des zones à risques (incendie, explosions, émanations toxiques) • la mise de détection automatique d'incendie dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface • la clarification de la position au titre des rubriques ICPE 2563 et 2564 • la réalisation d'un retour d'expérience • la mise en place d'une cuve de rétention avec une capacité à 100% pour l'acide benzylique. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 08 décembre 2025 ont bien été respectées. L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence • date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2026
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant a transmis les 2 bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondant à l'évacuation des eaux d'extinction. Le bordereau BSD-20251223-YRSVHTC9B concerne 5 GRV contenant de l'eau avec des émulseurs (5,39 tonnes). Le bordereau BSD-20251209-99DCB8242 concerne 3 GRV contenant de l'eau avec des émulseurs (2,40 tonnes). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Pollution accidentelle (déversement...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. I et II
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de rétention, fuite rétention, sol non étanche...
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2026

Prescription contrôlée :

I. Dispositions générales

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Constats :

Depuis l'incendie, une nouvelle cuve d'une plus petite capacité (11m3) a été installée en lieu et place de l'ancienne cuve. Une rétention équivalente à 100% de la capacité de la cuve est en place autour de celle-ci.

Ce bac est un bac temporaire, en attendant une solution définitive. Une réflexion est en cours sur

le type de produit qui sera mis en place, la cuve qui sera utilisée et la rétention associée.
L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des déchets générés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets générés lors du sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence • date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2026
Prescription contrôlée : (...) Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. (...) L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.
Constats : L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi des déchets correspondant à l'évacuation des GRV contenant les eaux d'extinction (cf. point de contrôle "Gestion des eaux d'extinction incendie"). Par courriel du 30 décembre, l'exploitant a précisé que la cuve endommagée allait être évacuée. L'exploitant n'a pas transmis de programme d'évacuation des déchets issus de l'incendie présents sur le site tel que demandé dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 08 décembre 2025. L'exploitant n'a pas transmis de justificatifs d'évacuation de la cuve endommagée. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de suivi des déchets générés par l'incendie, notamment ceux de la cuve endommagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2026
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'écart précédemment identifié est maintenu. L'exploitant doit clarifier sa position au titre des rubriques 2563 et 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant à l'inspection la liste des produit qu'ils utilisent, leurs rôles, et les volumes dans lesquels ils sont stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Dispositions concernant l'installation en cause : vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2026

Prescription contrôlée :

« I. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

« Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

« Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

« Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

« II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

« Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

« III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'incendie de la cuve de traitement de surface semblait provenir d'une armoire électrique située sur la cuve, et que l'exploitant ne réalisait pas de contrôle de détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant a fait réaliser une campagne de contrôle de détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouge (Q19) par la société SOCOTEC entre le 23 et le 27 février 2026.

La synthèse du contrôle précise que le contrôle a eu lieu uniquement sur l'ensemble des armoires process des bâtiments du site suivant les listes établies par le client, et que ce contrôle ne

comprend pas les circuits d'éclairage et d'alimentations des dispositifs terminaux.

Ce contrôle a identifié 3 anomalies de priorité 1 et 5 anomalies de priorité 2. Ces anomalies sont toutes affectées dans le logiciel de GMAO, qui crée des ordres de service aux services concernés. Lors de la visite, il a été vérifié que chacune des anomalies identifiées dans le rapport Q19 ont bien été soldées par l'exploitant :

- la connexion du tableau 388812 a été reprise le 04/03/2026 par Vinci (priorité 1)
- la connexion du tableau 404415 a été reprise le 19/03/2026 par safety clean (priorité 1)
- la connexion du tableau 93 48 C a été reprise le 31/03/202 par Vinci (priorité 1)
- la connexion du tableau 34 813a a été reprise le 20/03/2026 par fives maintenance (priorité 2)
- la connexion du tableau 61 297 a été reprise le 20/03/2026 par fives maintenance (priorité 2)
- la connexion du tableau 0241 a été reprise le 04/03/2026 par fives maintenance (priorité 2)
- la connexion du tableau 9349 a été reprise le 31/03/2026 par Vinci (priorité 2)
- la connexion du tableau 34813b a été reprise le 20/03/2026 par fives maintenance (priorité 2).

Parallèlement, un contrôle périodique des installations électriques (Q18) a été réalisé en mars 2026 dans l'ensemble des bâtiments de l'installation, notamment les bâtiments MTC et P qui abritent l'atelier de traitement de surface. Ces 2 contrôles indiquent un risque d'incendie. L'exploitant a néanmoins présenté son tableau de suivi des observations, associé à son logiciel IGO, qui crée des ordres de service pour les sous traitants de maintenance. Un tableau de suivi permet de suivre la levée des observations. Au jour de l'inspection, l'ensemble des observations ont été soldées.

L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 16 : Zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2026

Prescription contrôlée :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. « L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »
Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas des plans qui indiquent les zones à risques (incendie, explosions, émanations toxiques) au sein de chaque bâtiment. L'exploitant a passé un contrat avec Bureau Veritas, qui est intervenu sur site le 4 avril dernier, afin d'établir les plans de localisation des risques pour chaque bâtiment de l'installation. La première version de ces plans a été présentée à l'inspection des installations classées lors de la visite du site. Il reste des éléments à compléter, mais les zones de risques incendie, émanations toxiques ou encore explosion sont bien représentées. L'exploitant doit finir de mettre à jour les plans avec Bureau Veritas. Ces plans seront transmis à l'inspection dès réception. L'écart précédemment identifié est reconduit. L'exploitant ne dispose pas des plans, tenus à jour, qui indiquent les zones à risques (incendie, explosions, émanations toxiques) au sein de chaque bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 17 : Moyens de prévention et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2026

Prescription contrôlée :

« I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Lors de la précédente visite, il a été constaté que les locaux abritant l'installation de traitement de surface ne sont pas équipés de dispositifs de détection automatique d'incendie.

Par courriel du 30 décembre 2025, l'exploitant indique que ce dispositif sera intégré nativement dans le cahier des charges de la nouvelle installation de traitement de surface évoquée précédemment. Cette mise en conformité sera détaillée dans le cadre du futur « porter à connaissance ».

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que dans le cadre de son futur porter à connaissance, une investigation est en cours pour essayer de déterminer s'il y a d'autres emplacements abritant des activités de traitement de surface. A ce jour, le seul emplacement identifié est celui du lieu de l'accident de décembre 2025.

Suite à l'accident, une cuve provisoire de traitement de surface a été installée. Dans les locaux abritant cette cuve, 3 détecteurs incendie ont été installés. Ces détecteurs sont sonores et ne sont pas reportés à la SSI de l'installation.

Ces détecteurs n'entraînent pas l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains).
Ces détecteurs ayant été installés cette année, ils n'ont pas encore fait l'objet de contrôle périodique.

Les locaux abritant l'installation de traitement de surface ne sont pas équipés d'une alarme incendie entraînant l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois